

SURSIS A STATUER SUR UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ETAULES

DOSSIER N° PA 17155 26 N0001

Date de dépôt : 06/05/2026

Arrêté n° 2026-07-027

De Madame Catherine MAIN (NÉE PETIT)
Florence DE BAILLIENCOURT DIT
COURCOL (née PETIT), Isabelle KRAS
(née PETIT), Marie-Christine PETIT,
Dominique PETIT

Demeurant 26 Quai du Havre 76000 ROUEN, 3 rue
de la Tour de Beurre 76000 ROUEN, 5
Gravenbroeskseweg 15D2811
REEUWIJK, rue de Maugrezat 17750
ETAULES, 26 Quai du Havre 76000
ROUEN.

Pour Création d'un lotissement composé de 4
parcelles à usage d'habitation.

Sur un terrain sis rue de la Verrerie 17750 ETAULES
Cadastré C1002 : 6 929,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, présentée le 06/05/2026 par Madame Catherine MAIN (NÉE PETIT) demeurant 26 Quai du Havre 76000 ROUEN, Madame Florence DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL (née PETIT) demeurant 3 rue de la Tour de Beurre 76000 ROUEN, Madame Isabelle KRAS (née PETIT) demeurant 5 Gravenbroeskseweg 15D2811 REEUWIJK, Madame Marie-Christine PETIT demeurant rue de Maugrezat 17750 ETAULES, Monsieur Dominique PETIT demeurant 26 Quai du Havre 76000 ROUEN ;

Vu l'objet de la demande :

- Création d'un lotissement composé de 4 parcelles à usage d'habitation ;

Sur un terrain situé :

- rue de la Verrerie 17750 ETAULES ;

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011 et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu la délibération n° 32-2015/004-009 du 23 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations n° 046-2016/09-004 du 29 septembre 2016 et n° 016-2019/03-008 du 14 mars 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération n° 35-2019/06-008 du 27 juin 2019 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le certificat d'urbanisme CU 01715525N0114 Arrêté n° 2026-01-025 du 16/01/2026 ;

Arrêté n° 2026-07-027- Dossier n° PA 17155 26 N0001

PAGE 1 / 2

Hôtel de Ville

27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 05 46 36 41 23 ■ mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr

Considérant l'article L.153-11 du code de l'urbanisme « L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable » ;

Considérant la délibération n° 32-2015/004-009 du 23 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les délibérations n° 046-2016/09-004 du 29 septembre 2016 et n° 016-2019/03-008 du 14 mars 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant la délibération n° 35-2019/06-008 du 27 juin 2019 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant le plan de zonage établi le 27 juin 2019 indiquant que la parcelle concernée par le projet et située en zone N qui englobe les espaces, équipés ou non, protégés en raison de leur intérêt écologique, de leur caractère boisé, de la qualité particulière des paysages ou de leur caractère d'espace naturel ;

Considérant les termes du règlement de la zone N du projet de révision du plan local d'urbanisme qui précise que : « Sont admis à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels protégés, et à condition de limiter au stricte nécessaire l'aménagement d'espaces imperméabilisés (bitumes, enrobés ou bétonnés) les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectif, les aménagement pour desserte cheminement piéton-cycles, exploitation forestière, compensation ou de conservation écologiques » ;

Considérant que le projet est de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Un sursis à statuer est opposé au permis d'aménager pour une durée de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à ÉTAULES, le 15/07/2026.

P/le Maire, l'adjointe déléguée par arrêté du 26/03/2026,
Sylvie TURPIN.



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voie de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.